



Rapport fédéral 2021

Fédération départementale
des chasseurs de la Dordogne





FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE

PARRAINAGE



- 50 % sur le TIMBRE CHASSE



Valable uniquement pour une validation départementale Dordogne, une seule demande par chasseur (parrain et filleul)*



05 53 35 85 00

www.chasseurs24.com

*voir les conditions du règlement sur le site de la FDC 24

DEVENEZ ACTEUR de LA NATURE



1^{re} VALIDATION * 0€ du PERMIS de CHASSER

Une nécessité pour la biodiversité !

Validation nationale valable pour l'ensemble des espèces chassables sur tout le territoire national

*Offre exclusivement pour les résidents en Dordogne



RAPPORT MORAL

Mesdames et Messieurs les chasseurs et Présidents de sociétés de chasse,

Je m'adresse à vous dans un contexte inédit. Depuis 1 an déjà, nous sommes confrontés à l'impensable et cela nous oblige à nous organiser autrement, à faire attention aux autres dans une société de plus en plus individualiste.

Qui aurait cru qu'une pandémie aussi violente nous touche, tous et que nous soyons obligés de nous « battre » ensemble pour chacun d'entre nous.

Les ami(e)s, dans une période aussi anxiogène et improbable, j'ai quand même vu des comportements irresponsables. Je me suis exprimé sur ceux-ci dans un communiqué pour faire réagir les plus irréductibles... J'espère que vous aurez compris le message.

Il en va de la responsabilité de chacun dans l'intérêt collectif et nous chasseurs, nous nous devons de montrer l'exemple dans une société qui n'a de cesse de nous décrier à la moindre occasion.

Je compte sur vous !!!

Votre fédération n'est pas restée les bras croisés et dès mars dernier, nous avons servi nos chasseurs : mis en place d'un « drive » pour les commandes de matériel, la livraison à domicile notamment. La mobilisation des équipes de votre fédération et des services de l'Etat nous a permis d'ouvrir la chasse dès le 1^{er} juin et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Alors oui, je reconnais la colère de nos chasseurs de petit gibier, plus précisément les paloumayres qui n'ont pas pu profiter d'une saison de chasse propice.

J'entends votre mécontentement mais la fédération, votre fédération n'est pas à l'initiative de la pandémie mondiale et dans pareil cas il y a des sacrifices... cependant, regardons nous en face...

Qui sommes nous face aux restaurateurs, aux professionnels de la culture ou autres corporations qui subissent de plein fouet une tragédie...

Alors que nous n'avons pas pu pratiquer notre passion, notre activité rurale, nous crions haut et fort notre mécontentement qu'en est-il en réalité ?

Un peu de réalisme, pendant que des gens meurent, que d'autres perdent leur travail, nous sommes mécontents de ne pas avoir « chassé ». Qu'est-ce comparé à la perte d'une vie, d'un travail... Rien.

Rien qu'une activité qui ne se sera pas déroulée normalement parce que nous sommes dans une situation anormale...

Croyez moi quand je vous dis que je défends l'ensemble de nos chasseurs, mais je ne peux pas défendre l'indéfendable. Votre saison prochaine n'en sera que plus belle et je ne garde pas de griefs contre vous bien au contraire. Je compte sur vous pour aller de l'avant et se dire que nous sommes encore là. Je terminerai mes propos par des remerciements sincères au monde médical, à toutes ces femmes et tous ces hommes qui sauvent des vies. Je n'oublie pas nos chasseurs disparus en raison ou non de la COVID, mes condoléances vont à leur famille.

Malgré la pandémie, nous avons pu travailler sur des dossiers de fonds.

Au niveau NATIONAL, la réforme de la chasse se concrétise par la prise de décrets d'application qui stabilisent, en partie, les missions de votre fédération. Nous vous l'avons déjà évoqué lors de nos dernières réunions de secteurs de février 2020. Ainsi, les actualités juridiques sont nombreuses avec une cinquantaine de textes examinés sur le transfert de compétences vers les fédérations. Quelques uns sont encore en attente de signature notamment pour le grand gibier et plus précisément la maîtrise de leur population. Cette suspension est relative à la négociation en cours avec l'Etat de la loi d'indemnisation des dégâts de grand gibier, qui en l'état, ne peut plus être assumée intégralement que par les chasseurs. Des pistes sont à l'étude et nous vous tiendrons informés des avancées obtenues ou des mobilisations qu'il faudra mettre en place pour obtenir satisfaction.

Chers chasseurs, il en va de l'avenir de votre fédération. Nous ne pouvons plus payer les dégâts sur des propriétés dites « zones de non chasse ». Face à l'augmentation des populations de grand gibier nous devons avoir un soutien tant sur des actions complémentaires, à la discrétion des présidents de fédération, que sur le volet financier qui pèse de plus en plus dans vos portes monnaies. Le système est à bout de souffle, nous devons nous battre pour nous faire entendre !!!



SUITE RAPPORT MORAL

Dans l'actualité nationale, il ne vous ait pas passé sous silence le RIP (Référendum d'Initiative Partagé) qui est toujours en cours. Nous vous avons fait parvenir un dépliant à ce sujet. Ce texte vise plus précisément l'interdiction de la vénerie, du déterrage et des chasses traditionnelles. Seulement 148 parlementaires ont signé ce « manifeste » sur les 185 qui permettraient de faire avancer ce référendum.

En Dordogne, aucun de nos parlementaires n'a signé ce « bout de papier » et nous ne pouvons que les en remercier. Gardons l'œil aguéri pour nous mobiliser contre cette initiative portée par une poignée d'anti-chasse et plus généralement d'anti-tout. A croire qu'il n'y a que les écologistes qui oeuvrent pour l'écologie !

Je vous épargne le nombre de **recours** au niveau national **contre la chasse** : recours contre le décret sur le transfert de missions des ACCA, deux recours de ONE VOICE... c'est simple, dès que la chasse française est à la manœuvre, il faut s'attendre à une armada de recours à tout va sur tous les sujets. A croire que ces associations de protection de la nature n'ont que cela à faire !!!

Tout ceci ne laisse rien présager de bon pour l'avenir et nous devons nous serrer les coudes, être mobilisés. Il ne s'agit pas de défendre toutes les causes à tout-va mais de montrer notre rôle essentiel dans le maillage territorial. Je compte sur vous pour que notre grande famille demeure et se mobilise !

La réforme nationale voulue avec une forte majorité, j'en conviens est un bel habillage politique avec un bémol... et de taille : la formation obligatoire à la sécurité à la chasse **tous les 10 ans pour que vous puissiez valider votre permis de chasser**. Et oui, vous l'avez compris, il y a bien une contre partie au permis national à 200 €. Loin de moi l'idée de dire que cela est superflu, au contraire... mais voilà une drôle de façon que de former des gens, assis sur une chaise à écouter une personne leur expliquer l'art et la manière de chasser en toute sécurité sans pratique. Et bien oui, mesdames et messieurs, cela va se passer ainsi : 3h à suivre une formation uniquement théorique sur la bonne attitude à la chasse. Où va-t-on ?????

Alors que nos **formations « sécurité »** fonctionnent depuis trois ans mêlant théorie et pratique, une vraie formation sécurité en fait ! Elles ne sont pas reconnues comme telles.

Pour ceux qui ne l'auraient pas compris : notre gouvernement a dû succomber à une pression extérieure ou une voix intérieure qui lui a soufflé cette idée. Allez soyons optimistes, disons que c'est donnant - donnant ! Hélas, il va falloir s'y conformer sous peine de ne pas pouvoir valider votre permis de chasser pour la saison. Vous trouverez dans ce rapport plus de détails sur cette formation.

Pour terminer sur le niveau national, je veux revenir sur la **loi d'indemnisation des dégâts de grand gibier** et notre volonté de la revoir. Vous connaissez sûrement les difficultés que nos amis landais rencontrent et il est fort à parier que cela peut arriver à toutes les fédérations dans un avenir tout proche.

Le système est obsolète, il faut le réformer et de mon point de vue, en garder la maîtrise. Il n'est pas possible de demander toujours plus d'argent à nos chasseurs, j'en conviens aisément.

Mais nous devons nous conformer à cette mission de service public qui nous a été confiée il y a de ça plus de 50 ans. Les amis, je comprends votre mécontentement mais, en l'état actuel des textes, nous ne pouvons pas faire autrement ! La FNC négocie avec l'Etat pour une refonte du système ou du moins une aide financière pour répondre à une mission qui n'est plus supportable.

Plusieurs pistes sont évoquées : une boîte à outils qui permettrait d'utiliser plusieurs mesures afin de baisser les populations de sanglier, une prise en charge financière de l'Etat d'une partie du compte dégâts qui coûtent 80 millions d'euros aux chasseurs français chaque année (59 % concernent les indemnités versées aux agriculteurs, 33 % de frais de fonctionnement, 8 % de prévention).

Rendez vous compte !! D'un point de vue national, la négociation avec l'Etat ne sera acceptée par le monde cynégétique que si ce dernier prend à sa charge 60 % de la facture globale. Affaire à suivre donc...

Sur le plan REGIONAL, la FNC a souhaité, au travers de la réforme, renforcer les fédérations régionales des chasseurs. Qu'en est-il ? Et bien de l'avis de ces dernières, c'est loin d'être aussi simple. Plus précisément, pour renforcer un échelon régional il faut que ce niveau soit déjà bien fonctionnel et l'arrivée des nouvelles grandes régions a ajouté quelques difficultés.

Les nouveaux dossiers d'éco-contribution se sont ajoutés aux nombreux dossiers régionaux suivis par deux salariés qui essaient tant bien que mal de faire de leur mieux... J'en profite pour les remercier sincèrement pour le travail accompli et l'aide apportée à nos fédérations départementales. Je remercie également notre président, Bruno MEUNIER qui travaille en faveur de notre fédération régionale, comptant pas moins de 175 000 chasseurs, par de nombreux échanges, de concertations diverses sur les dossiers à enjeu. Merci à toi Bruno !

Dans cet esprit, la région cynégétique souhaite faire évoluer **notre revue « Chasseur en Nouvelle Aquitaine »** qui ne satisfait pas le plus grand nombre d'entre vous. Nous entendons vos revendications, et nous allons progresser pour la rendre plus proche de vous, plus attractive. Le changement est en route et je vous demande un peu de patience...

Je vais maintenant parler de notre beau département, **la DORDOGNE !!** Sachez que votre fédération œuvre sans cesse pour les chasseurs et je suis fier de ce que nous faisons, de ce que nous défendons au quotidien. Les temps sont durs, la chasse est menacée et nous devons nous battre pour être mieux reconnus. Depuis deux ans, nos activités ont été bien chargées mais aussi limitées par la COVID et je le regrette profondément. Les choses sont ainsi !!

La réforme de la chasse nous occupe au quotidien. Je vais faire un bref tour d'horizon de l'avancée de ces dossiers. En premier lieu et pas des moindres, **la gestion des ACCA**. Alors oui, nous avons imaginé faire une réunion des présidents de ces associations, avec les services de l'état pour ce transfert de compétences mais cela n'a pas pu se réaliser. Il faut que vous sachiez que dans une année normale, le dossier ACCA est délicat alors imaginez avec une pandémie... Il a fallu aussi composer avec le niveau national pour lequel nous n'étions pas d'accord (et nous le sommes toujours pas !!!) sur la notion de RCFS (Réserve de Chasse et de Faune Sauvage). Nous n'interprétons pas les textes de la même manière.

Ceci a complexifié les délais et nous sommes à votre écoute, MM les présidents d'ACCA pour vous aider.

Je vous assure de notre parfaite collaboration avec les services de l'Etat. Nous pouvons compter sur eux sur ce sujet et bien d'autres.

Je continue avec **la gestion administrative du plan de chasse**.

Là aussi, nous récupérons une mission que nous faisons déjà, en grande partie, en accord avec les services de l'Etat.

Il n'y a pas de gros changements si ce n'est que votre fédération doit composer avec des quotas minimums de réalisation toujours fixés en accord avec la DDT.

C'est au travers de ces éléments que nous appliquons ensuite les plans de chasse individuels. Sur ce point, je vais m'attarder sur notre fonctionnement interne. Comme depuis de très nombreuses années, nous laissons une large place à la concertation et à l'étude individuelle de vos difficultés.



Nous analysons donc vos demandes que nous corrélons avec les données « plan de chasse » des années antérieures, les dégâts aux cultures. Je ne vous cache pas ma grande inquiétude sur l'augmentation significative de la population de sangliers. Je le sais, et je sais aussi que c'est une grande difficulté pour vous tous. J'en suis pleinement conscient.

Cet état de fait est multifactoriel et seuls les chasseurs sont capables de le gérer. Alors oui, il vous faudra faire des efforts de plus en plus grands pour retrouver une situation normale mais comment faire autrement quand vous êtes confrontés à : une loi obsolète, une baisse du nombre de nos chasseurs, des changements climatiques, une perte de biodiversité, une nature bouleversée ????? et bien les amis(es) je ne sais pas, mais ce que je sais c'est que les chasseurs en pâtissent encore et toujours.

Je vais maintenant aborder une mission toute particulière qui est autant intéressante que lourde à gérer : les dossiers **éco-contribution**. Pour rappel, ces dossiers se veulent éco-responsables, environnementaux. Derrière se cache un sujet important : la biodiversité.

Vous me direz, que viennent faire les chasseurs là-dedans ? et bien, au-delà des dossiers à monter, à suivre, à faire vivre, il y a une réelle opportunité pour nos structures de montrer que **LES CHASSEURS SONT LES PREMIERS ECOLOGISTES DE France**. Oui c'est vrai et nous ne le montrons pas assez. Alors bien que ces dossiers soient le fruit d'une contre-partie du permis à 200 € (vous ne m'enlèverez pas cette idée !) et je trouve que cela nous ouvre vers d'autres horizons, vers d'autres partenariats intéressants et enrichissants pour nos structures associatives.

Pour la FDC 24, nous avons plusieurs dossiers : étude de la faune sauvage du péri-urbain (agglomérations de PERIGUEUX et BERGERAC), programme d'éducation à l'environnement (en partenariat avec le Lycée Agricole de SIGOULES), un dossier interdépartemental sur les suivis ICE (Indice de Changements Ecologiques) et un dossier régional sur la biodiversité en Nouvelle Aquitaine avec la restauration de mares.

Pour nous aider dans ces dossiers spécifiques, en marge de nos activités habituelles, nous avons l'appui de différents partenaires (universités, administrations, collectivités) et de stagiaires dédiés à ces projets. J'en profite pour remercier très sincèrement les collectivités qui nous ont accueillies chaleureusement sur le dossier péri-urbain, soucieuses de contribuer à une problématique qui prend de l'ampleur.



Une pensée également avec un autre partenaire, l'IUT de Périgueux, qui nous a ouvert les portes de ses compétences ; vous aurez, pour certains d'entre vous l'occasion de les rencontrer.

Voyez les amis nous ne chômons pas !!! N'en déplaise à ceux qui sont convaincus du contraire.

Bien entendu la réforme ne se résume pas à trois nouvelles missions mais à bien d'autres que j'aurais l'occasion de vous présenter de façon plus précise quand nous aurons les éclairages nationaux qui conviennent.

Ainsi, nous aurons la maîtrise des populations de grand gibier, la gestion administrative de la chasse accompagnée et du permis de chasser, la fusion des comptabilités, la gestion des parcs et enclos...

Bref une armada de missions pour lesquelles nous devons rester prudents et conscients des enjeux. La chasse française vit un tournant majeur et vous devez en être conscients toutes et tous !!!

En plus de ces missions complémentaires, il faut faire vivre le quotidien. Parmi ces dossiers, je voulais faire un focus sur la **formation du permis de chasser** pour vous annoncer une bonne nouvelle : nous avons de plus en plus de candidats qui veulent passer le permis de chasser et c'est très encourageant.

Nous n'expliquons pas cette affluence. Une chose est sûre, nous espérons que cela va continuer et se concrétiser par une augmentation des validations du permis de chasser.

Je compte sur vous pour réserver un accueil chaleureux à ces nouveaux chasseurs dès leur arrivée dans vos associations de chasse !

Nous avons tous besoin d'entraide encore plus aujourd'hui. Notre implication est également sans faille sur le **plan sanitaire** avec la collecte des déchets de venaison sur l'ensemble du département. J'insiste sur ce point parce que nous sommes les seuls en France à cette échelle.

Avec l'augmentation des prélèvements « plan de chasse », ce service n'a jamais été aussi nécessaire avec plus de 500 tonnes collectées la saison dernière.

Nous travaillons actuellement pour faire évoluer ce dossier, tant sur le maillage départemental (à réévaluer) que sur le plan financier, en espérant obtenir un accompagnement sur le montant de l'opération qui va coûter cette année pas moins de 120 000 €, afin de pouvoir continuer cette action sur la veille sanitaire dans notre département.

Les chasseurs sont très impliqués et nous en sommes remerciés. Alors je m'adresse à ceux qui considèrent que les chasseurs ne font pas ce qu'il faut (ils se reconnaîtront).

Je les invite tout d'abord à resserrer les rangs des chasseurs périgourdiens, parce que nous avons tendance à recevoir des leçons de gens qui n'y connaissent rien.

Et puis, la **tuberculose BOVINE** touche avant tout les bovins, mais aussi la faune sauvage. Alors, bien que cela ne soit pas évident, j'en conviens, appliquer les mesures de biosécurité en premier lieu, ne pourra qu'améliorer les efforts faits par les chasseurs avec sûrement des améliorations notoires.

Pour finir, la chasse est une passion et dans toute passion, il y a de l'excès. Alors de grâce, arrêtons d'évoquer des problèmes personnels. Regardons-nous en face et essayons de prendre le recul nécessaire pour analyser correctement les difficultés.

Je n'ai sûrement pas tout dit et pardonnez-moi si je ne parle pas de tous les sujets qui sont nombreux.

Je relate ce qui est important et qui montre que la Fédération a pris une toute autre dimension.

Sachez que nous défendrons toujours la chasse et tous les chasseurs même si on veut nous amener sur d'autres sphères utiles certes.

Gardons à l'esprit notre passion, nous les chasseurs et resserrons nos rangs... nous avons tout à y gagner !!!!

Je voulais aussi et j'en terminerai là, vous **REMERCIER VIVEMENT** toutes et tous pour votre implication dans le monde cynégétique.

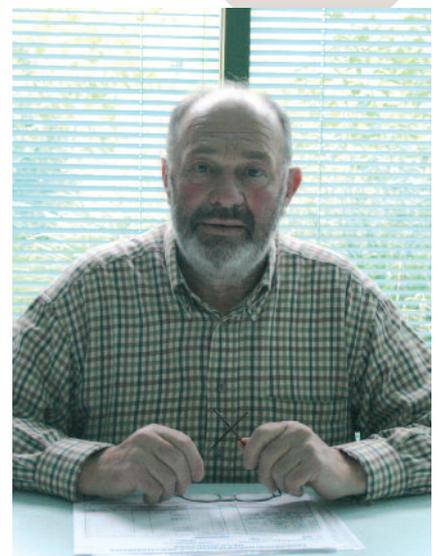
Je suis fier de nos actions, des vôtres, de votre dévouement malmené parfois mais votre passion est plus forte.

Nous ne pourrions pas être à notre niveau sans vous tous et je vous en remercie.

Je remercie aussi très vivement, très sincèrement les équipes de la fédération, les personnels et les élus qui répondent présents, qui sont là, à votre écoute, qui sont passionnés et qui font leur maximum en s'adaptant à chaque fois que nécessaire.

Merci aussi à tous nos partenaires, aux services de l'Etat et à tous ceux qui œuvrent pour la chasse.

Le Président,
Michel AMBLARD





RÉFORME CHASSE / ÉCO-CONTRIBUTION

L'an dernier nous vous annonçons toute une série de mesures en lien avec la réforme de la chasse. Entre-temps nous avons fait face à l'épidémie de Covid-19 qui a quelque peu modifié notre organisation. Aussi, nous souhaitons faire un point sur les différentes missions et dossiers nouvellement menés par la Fédération.

Suivi de la faune avec ICE

En raison de la Covid-19, le projet concernant les Indices de Changement Ecologique a été allégé pour cette année, les comptages (ICE Abondance) n'ayant pu avoir lieu. Seules les mesures de pattes (ICE Performance) sont possibles cette saison. Les résultats vous seront apportés ultérieurement.

Etude des animaux du péri-urbain

Concernant le dossier Périurbain, l'étude est étendue aux agglomérations de Bergerac et Sarlat. Le travail des étudiants de l'IUT de Périgueux, sur une enquête auprès des habitants des communes, s'est vu retardé. Cependant, le dossier évolue favorablement grâce à des rencontres constructives avec les municipalités et partenaires. De plus, la pose d'appareils photos a pu débuter et permettra d'étudier les déplacements des animaux et leurs habitudes.

Option BAC

Le projet qui a pris le plus de « retard » est celui de l'option BAC « Connaissance de la faune sauvage et de ses habitats » avec le lycée agricole de Sigoulès qui, pour des raisons évidentes, n'a pas pu être mise en place pendant l'année scolaire 2020/2021. Nous travaillons à sa mise en place dès la rentrée prochaine avec un programme très complet.

Restauration de mares

Un nouveau dossier **Ecocontribution** a vu le jour concernant la restauration de mares. En effet, les mares représentent des réservoirs de biodiversité importants dont profitent de nombreuses espèces vertébrées comme invertébrées.

Les mares sont d'autant plus intéressantes qu'elles sont présentes en grand nombre sur un territoire, et reliées entre elles par des éléments du paysage, comme les haies, formant un réseau ou des corridors écologiques.

Le nombre de mares a fortement diminué depuis les années 1950 en France, et les mares restantes tendent à se combler du fait de leur abandon.

C'est le constat fait sur la commune de Nojals-et-Clottes, qui engage chaque année des actions en faveur de la faune sauvage. C'est donc naturellement qu'est venu le projet d'inventorier, restaurer et valoriser des mares sur ce territoire.

Dans ce projet qui va bien au-delà des compétences de la Fédération des chasseurs de la Dordogne, nous avons sollicité l'appui du Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine, ainsi que d'une étudiante spécialisée dans la gestion des zones humides.

Le lycée agricole du Cluzeau est également intégré au projet dans le cadre de chantiers-école.



AMÉNAGEMENTS DU TERRITOIRE

Chaque année, de nombreuses actions d'aménagements du territoire sont menées par le monde cynégétique. Ces aménagements sont non seulement favorables à la petite faune sédentaire de plaine, au grand gibier, mais aussi essentiels à la qualité des sols et de l'eau. Chasseurs, agriculteurs et même randonneurs bénéficient de ces aménagements, qui permettent de contrer l'uniformisation des espaces ruraux.

LA JACHÈRE ENVIRONNEMENT FAUNE SAUVAGE (JEFS)

Qu'est-ce que c'est ?

Issue de la réforme de la Politique Agricole Commune de 1992 et du gel d'une partie des terres cultivées, elle favorise et préserve la faune sauvage grâce à un cahier des charges adapté. Elle fait l'objet d'une convention entre la Chambre d'Agriculture, la Direction départementale des territoires et la FDC 24.

La JEFS est un espace privilégié pour la biodiversité locale et pour les insectes auxiliaires participant à la protection intégrée des parcelles adjacentes.

Deux types de JEFS se distinguent :

■ **JEFS « mellifère-fleurie »** : Les semences sont fournies par le Conseil Départemental dans le cadre du plan Apidor.

Un cahier des charges encadre cette pratique en limitant notamment les surfaces.

Les JEFS se sèment au printemps. La fleurie peut repousser l'année suivante après une fauche en fin d'hiver.

■ **JEFS « adaptée »** : couvert annuel ou pluriannuel. C'est une zone d'alimentation et de refuge en période hivernale. Elle peut faire l'objet d'une subvention fédérale.

Quel(s) intérêt(s) ?

Ce type de jachère permet de :

- Protéger les sols contre l'érosion
- Faciliter l'infiltration de l'eau
- Maintenir la qualité des eaux en limitant le lessivage des intrants*
- Améliorer la qualité des sols et donc restaurer la biodiversité du sol
- Offrir abri (notamment en hiver) et nourriture à la faune sauvage,
- Limiter les dégâts occasionnés par la faune sauvage
- Embellir le paysage
- Limiter ponctuellement les dégâts aux cultures en orientant les animaux vers ces cultures faunistiques attractives
- Augmenter la productivité mellifère pour les fleuries...

Comment mettre en place ces jachères ?

Il est possible de bénéficier d'une subvention de la part de la FDC 24 pour les JEFS adaptées seulement (contacter la FDC 24 pour plus de renseignements).

Le contrat doit être déposé à la FDC 24 en mars/avril, avant l'envoi du dossier PAC. Le semis est possible dès que le dossier est validé. Il s'agit obligatoirement de mélange ou de semis en bande (minimum 2 graines) sur des parcelles déclarées en GEL à la PAC. La culture doit rester en place jusqu'au 15 janvier.

La JEFS est une surface déclarée à la PAC. Elle doit donc respecter l'entretien minimal des terres. Il faut donc veiller à éviter la montée en graines des espèces indésirables.

Localisées à proximité des haies et bosquets, elles renforcent leur efficacité et leur rôle de corridor écologique. Sur le Bergeracois, le fleurissement des vignes est également à l'étude pour redynamiser la biodiversité de ces milieux anthropisés*.

* **Intrant** : produit qui n'est pas naturellement présent dans le sol et rajouté pour améliorer le rendement de la culture

* **Milieu anthropisé** : milieu transformé par l'homme



LES HAIES MULTIFONCTIONNELLES

Dans le cadre du projet **Agrifaune régional**, un soutien technique et financier est apporté pour la réimplantation de haies. Une convention est signée avec l'exploitant agricole. Chaque année un projet est mené à bien avec la participation des élèves du lycée agricole du Cluzeau.

Pour présenter un intérêt, la haie doit être constituée d'arbres et arbustes variés et être située à un emplacement favorable.

La haie multifonctionnelle fait l'objet d'un suivi technique les premières années et doit répondre à divers critères :

- Ne pas tailler entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre
- Conserver les arbres morts
- Présenter une bande enherbée au pied de la haie
-

Quel(s) intérêt(s) ?

- Créer ou recréer un corridor écologique disparu entre différents éléments topographiques du paysage
- Favoriser la biodiversité en apportant refuge et ressource alimentaire pour les pollinisateurs et la faune sauvage en général
- Protéger les cultures en constituant un coupe-vent naturel ou en limitant l'érosion des sols par exemple
- Embellir le paysage

Comment mettre en place ces haies ?

Cette année, la FDC 24 lance une opération de plantation de haie, plus élargie qu'à l'habitude.

En effet, des kits de plantation de 25 m linéaires (sur 2 rangées) seront mis à disposition gratuitement des sociétés de chasse intéressées. Cette opération fera l'objet d'une convention avec la FDC 24.

Pour bénéficier de ces kits, il faudra répondre à plusieurs critères :

- Intégrer à la démarche l'agriculteur ou le propriétaire concerné, les élus locaux et les autres utilisateurs de la nature.
- Proposer un emplacement favorable au développement de la haie (un avis technique sera donné avant la validation de la convention)
- Mettre en place un minimum de 4 kits et un maximum de 8 kits

Pour cette année de lancement, un nombre restreint de kit sera disponible, les premiers arrivés seront les premiers servis.

La plantation aura lieu aux alentours de la Saint Catherine (25 novembre).

**LA FÉDÉRATION
DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE
LANCE L'OPÉRATION**

EM
NOVEMBRE

**Plantons
des HAIES
avec les chasseurs**

**Un atout pour la biodiversité
et pour le territoire !**

Inscription auprès de la FDC 24
avant le 30 Juin 2021

**Contact : 05 53 35 85 00
contact@chasseurs24.com**

**Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT d'écologie**

Nouvelle-Aquitaine

**Kits de plantation offerts
Action conjointe
entre chasseurs,
mairies et écoles !**

**Association
Nouvelle-Aquitaine
des Chasseurs**

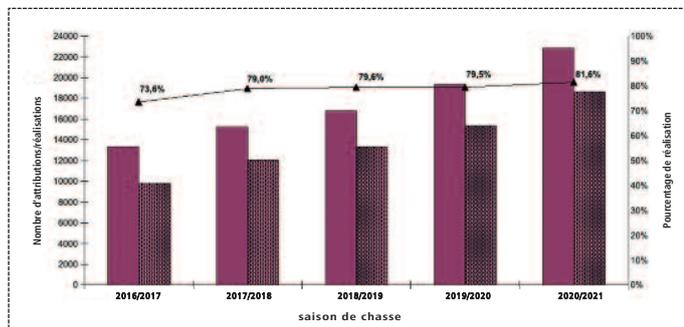
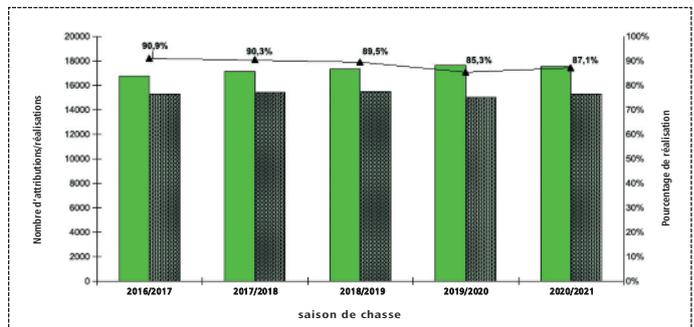
N'hésitez pas à contacter la FDC 24 si vous êtes intéressé par l'un ou l'autre de ces aménagements. Les techniciens pourront vous dire si vous pouvez les mettre en place.



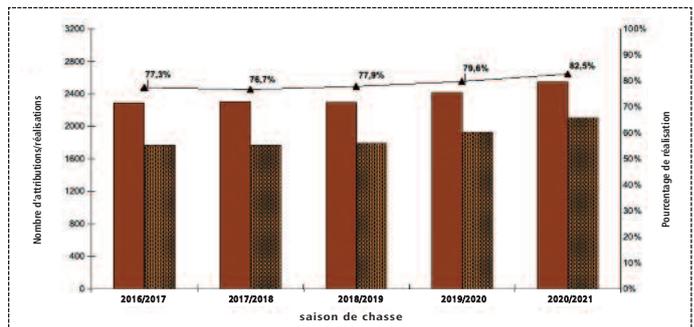
GRAND GIBIER

ÉVOLUTION PLAN DE CHASSE

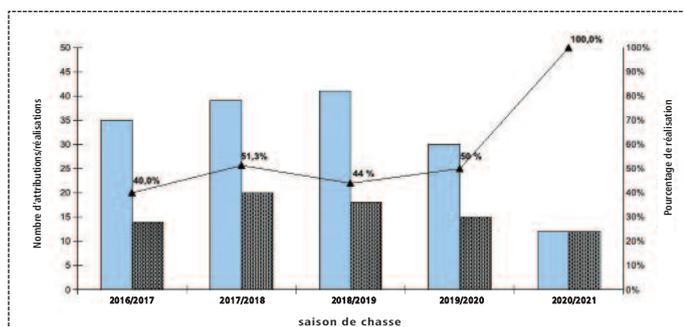
PLAN DE CHASSE CHEVREUIL en Dordogne sur les 5 dernières saisons



PLAN DE CHASSE SANGLIER en Dordogne sur les 5 dernières saisons



PLAN DE CHASSE CERF en Dordogne sur les 5 dernières saisons



PLAN DE CHASSE MOUFLON en Dordogne sur les 5 dernières saisons

PROTOCOLE MARCASSIN

Depuis l'an dernier et pour faciliter le prélèvement des marcassins très présents sur le terrain, un protocole de remboursement de bracelet a été mis en place. Un nouveau bracelet **SANGLIER** est délivré (au prix de fabrication de 3 €), si l'animal prélevé est un jeune rayé. La demande doit être émise par l'attributaire du plan de chasse sanglier (président de l'association de chasse).

Ce dispositif permet de comptabiliser les marcassins parfois capturés accidentellement par les chiens mais non déclarés par la suite.

Comme l'an dernier elle devra répondre aux conditions ci-après :

- 1 photo de qualité suffisante permettant d'identifier l'animal rayé ou en livrée, le bracelet bouclé et daté avec son numéro clairement lisible
- Avoir rempli et transmis le constat de tir correspondant au bracelet utilisé ou effectué la saisie en ligne sur l'espace « adhérent ».
- Faire la demande de renouvellement dans un délai maximum de 15 jours du prélèvement.

Ces informations doivent être envoyées par **SMS** à votre technicien de secteur (coordonnées sur votre carnet de battue) avec les informations ci-dessus.

La demande sera traitée sous un délai maximum d'un mois.



Bracelet recours Sanglier

Pour la nouvelle saison cynégétique, le prix du bracelet « recours » sanglier sera encore de 8 € pour permettre une accentuation des prélèvements et réduire les dégâts.

La procédure de demande de recours est inchangée : demande possible par courrier, mail ou SMS au technicien de secteur et à transmettre avant le mardi 16 h.

Contribution territoriale

Rendu obligatoire par la réforme de la chasse, le système de contribution est à nouveau mutualisé pour cette saison. Ainsi, son tarif est toujours de 0.15 €/hectare.

Calcul des attributions sanglier

Cette année, les règles d'attribution des bracelets sanglier ont évolué, ainsi sont favorisées :

- La responsabilisation des communes à dégâts, avec la majoration des communes Points Noirs (+30 %) et Points Gris (+15 % d'attribution). Cette règle est inchangée par rapport à la saison passée.
- La responsabilisation des massifs à dégâts, avec la majoration des massifs les plus coûteux de 0 à 15 % d'attributions supplémentaires.
- Les mesures d'accompagnement des attributaires, avec une réduction du coût de certains bracelets (SAIR à 8 €).



PETIT GIBIER

LIÈVRE D'EUROPE

Le Réseau Lièvre, dont le Verteillacois est l'un des sites, a délivré sa dernière lettre d'information. Celle-ci donne les résultats pour la campagne 2020.

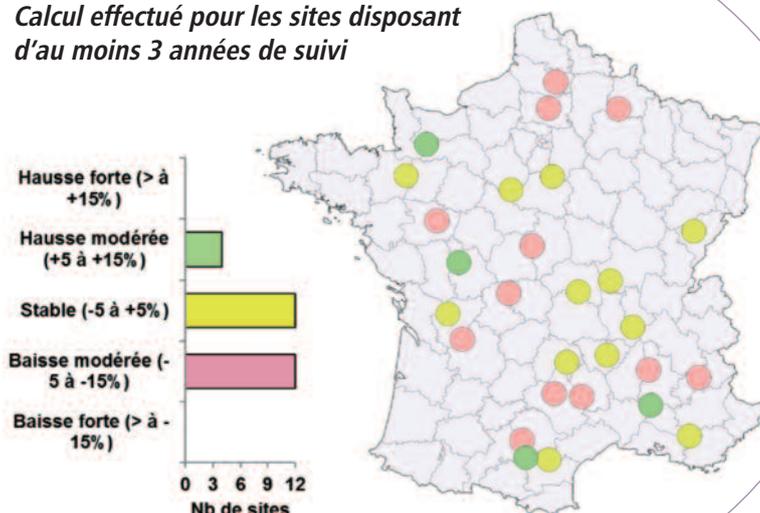
Abondance

Lors des dénombrements nocturnes, le taux de rencontre (TR) Lièvre est estimé à partir de l'Indice Kilométrique d'Abondance. En Verteillacois, le TR est de 0.5 lièvre par point, ce qui en fait l'un des sites (sur 31 qui composent le réseau Lièvre) ayant les moins bons résultats. Pour un habitat similaire (type diversifié), certains sites ont plus de 2.5 lièvres par point. De plus, alors que la densité moyenne dans les habitats diversifiés est de 15 lièvres par km², la densité n'est que de 7.5 lièvre/km² en Verteillacois.

Ainsi, depuis 2015, le réseau lièvre estime que la tendance d'évolution est à la baisse. Concrètement, le taux de rencontre a légèrement diminué (-5 à -15%) depuis 2015.

Répartition spatiale du taux annuel moyen d'évolution sur la période 2015/2020

Calcul effectué pour les sites disposant d'au moins 3 années de suivi



Reproduction

Concernant le succès global de reproduction du lièvre (sur l'ensemble des sites), il est toujours très médiocre (52 %). Le succès de reproduction est, en revanche, bien meilleur en Verteillacois où on compte 65 % de jeunes au tableau de chasse.

Même si le taux de rencontre et la densité en lièvre sont médiocres en Verteillacois, la reproduction est plutôt bonne comparée aux autres sites.

Prélèvements

En Verteillacois, la densité de prélèvement de lièvre est de 0.3 individu/km², ce qui est cohérent avec le taux de rencontre faible également. La moyenne de prélèvement pour des sites équivalents, donc diversifiés, est de 1.2 individu/km².

En Verteillacois, environ 5.5 % des lièvres présents à l'ouverture sont prélevés à la chasse.

Date de fermeture : explications

Vous avez été nombreux à nous questionner sur la modification de la date de fermeture de la chasse du lièvre. En effet, la date de fermeture a été décalée au 13/12 ou au 1^{er} week-end de décembre (selon le PGC), alors qu'elle était auparavant fixée au 2^{ème} dimanche de janvier.

En voici donc l'explication : Lors de notre Assemblée Générale 2019, Mr Bernard Mauvy, administrateur du réseau Lièvre (OFB) a exposé aux chasseurs les difficultés démographiques de l'espèce partout en France. Il a mis en évidence la contradiction de chasser le lièvre après la mi-décembre alors que le bouquinage a débuté.

D'autant plus que la date d'ouverture est calée sur la fin de la période d'allaitement des jeunes.

Ainsi en gestionnaire responsable, nous avons pris les mesures nécessaires pour pérenniser la chasse en tenant compte du cycle de reproduction de l'espèce.

Pour rappel, il s'agit de l'un des objectifs du SDGC 24. Ainsi, un plan de gestion efficace « doit se concevoir à l'échelle biologique de la population avec une emprise minimale ».

Ces mesures sont prises dans l'intérêt des chasseurs et des futurs chasseurs de petit gibier, pour que tous profitent de la richesse de notre département.

Cette année, la chasse du lièvre est ouverte le mercredi, en plus des jours habituels. Cette nouveauté intervient suite au vote soumis cette année aux chasseurs

Nouveau carnet de prélèvements Lièvre

La saison 2021/2022 verra apparaître un nouveau carnet de prélèvement lièvre. Son retour sera obligatoire en fin de saison, selon le même principe que le carnet de prélèvement bécasse. Il vous faudra aussi nous signaler que vous souhaitez recevoir le carnet Lièvre lors de votre validation (case à cocher sur le bon de commande).

LA PERDRIX

Prolongation de la chasse : explications

En février dernier, nous vous annoncions que la chasse du faisan et de la perdrix était prolongée jusqu'au 28 février 2021. En temps normal, la chasse du faisan ferme au 31 janvier et la chasse de la perdrix se termine le 29 novembre.

La crise sanitaire et le confinement imposé du mardi 30 octobre 2020 au vendredi 15 décembre 2020 ont considérablement perturbé la chasse française. La chasse du petit gibier a été interdite durant toute cette période. De nombreux territoires, qui avaient réalisé de gros investissements en aménagements et en réintroduction de perdrix et de faisans, se sont trouvés fortement pénalisés.

Les lâchers n'ont pas pu se dérouler. Ainsi, les élevages de gibier n'ont pas pu écouler leurs stocks d'oiseaux durant cette période. En plus de la difficulté financière, la situation fut problématique d'un point de vue sanitaire. Ils ne pouvaient pas appliquer le vide sanitaire de l'exploitation sans abattre l'ensemble des oiseaux non vendus. Cette détresse nous a motivé à soutenir les éleveurs de gibier.

Ainsi, Monsieur le Préfet de la Dordogne avait décidé exceptionnellement la prolongation de la chasse de la perdrix et du faisan jusqu'au 28 février 2021.

Prolongation du faisan soumise aux votes

Cette année, le Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs a soumis au vote la prolongation de la chasse **du faisan uniquement** jusqu'au 28 février, au lieu du 31 janvier. 69 % des voix (4 146 sur 5 994 voix) sont favorables à la prolongation.

La demande de prolongation a donc été soumise à la Direction Départementale des Territoires et à Monsieur le Préfet, qui l'a accepté pour cette nouvelle saison 21/22.





ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD)

Renard roux, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet, fouine, corneille noire... sans mobilisation, ces espèces risquent très prochainement de perdre leur statut d'espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD).

Sans ce classement, impossible de piéger les animaux qui seront uniquement considérés comme gibier.

Explication :

Lors du dernier classement **ESOD en 2019**, l'arrêté ministériel fixant la liste, les modalités et les périodes de destruction (tir ou piégeage) avait déjà fortement restreint les possibilités.

La pie et le geai n'étant considérés comme « ESOD » que sur la commune de Nojals-et-Clottes. Pour la période 2019/2022, seuls le renard, la corneille et l'étourneau étaient considérés ESOD sur l'ensemble du département.

Attention : les espèces qui ne sont plus classées ESOD, prennent le statut de gibier. Le seul moyen d'intervention sur ces espèces est donc la chasse selon l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse en vigueur dans le département.

Le prochain classement ESOD doit intervenir en fin d'année 2021 et les espèces seront classées pour la période 2022/2025.

D'autres espèces vont probablement quitter ce classement, il ne sera donc plus possible de procéder à leur destruction.

De quoi dépend le classement ESOD ?

- Des déclarations de dégâts effectuées, en grande partie
- Des captures réalisées par les piégeurs (pour rappel, malgré un nombre important de captures par les piégeurs, la pie n'a pas conservé son statut ESOD car trop peu de déclarations de dégâts ont été réalisées)

Une collaboration plus importante a été lancée avec la Chambre d'Agriculture dans le but d'inciter les exploitants agricoles à déclarer les dégâts qu'ils subissent.

Si cette déclaration ne permet pas l'indemnisation des dégâts, elle est malgré tout essentielle pour protéger les cultures, les élevages, les terrains et les bâtiments.

Et elle concerne tout le monde !

PENSEZ À COMMUNIQUER AUTOUR DE VOUS ET À FAIRE DES DÉCLARATIONS LORSQUE VOUS SUBISSEZ OU ÊTES TÉMOINS DE DÉGÂTS !



Analyse des carnets piégeurs :

	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020
Nb de carnets analysés	484	495	686	564	528	555
Fouine	233	588	561	421	438	416
Renard roux	2 632	2 413	2 555	2 220	2 132	2 233
Corneille noire	2 509	2 559	3 126	2 446	1 605	1 842
Pie bavarde	1 216	4 925	5 655	5 153	4 069	646
Etourneau sansonnet	722	474	510	397	458	556
Geai des chênes	117	165	111	90	161	307
Ragondin	5 657	6 047	5 575	3 830	3 895	4 616

Ce tableau ne présente que les captures d'espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » (Cat I et II).

Récapitulatif du montant des dégâts* (provisoire)

Espèce	Montant	Classement pour la période 2019/2022
Renard roux	138 414,50 €	ESOD sur ensemble du département
Corneille noire	52 007,50 €	ESOD sur ensemble du département
Etourneau sansonnet	3 560,20 €	ESOD sur ensemble du département
Fouine	7 173,75 €	ESOD sur Petites régions agricoles du département
Pie bavarde	4 089,15 €	ESOD sur la commune de Nojals-et-Clotte
Geai des chênes	1 290,50 €	ESOD sur la commune de Nojals-et-Clotte
Martre des pins	2 052,50 €	Pas de classement ESOD
Corbeaux	6 439 €	Pas de classement ESOD

* par espèce entre le 01/07/2019 et le 19/05/2021

Si le montant des dégâts causés par l'espèce Renard est conséquent sur 2 années, il ne suffira peut-être pas à justifier du classement de l'espèce.

Il en est de même concernant la Corneille noire.

Pour les autres espèces classées ESOD, le montant des dégâts est relativement faible, il est probable que ces espèces perdent leur statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts lors de la publication des prochains arrêtés.

C'est pourquoi il est essentiel de déclarer les dégâts subis par ces espèces.

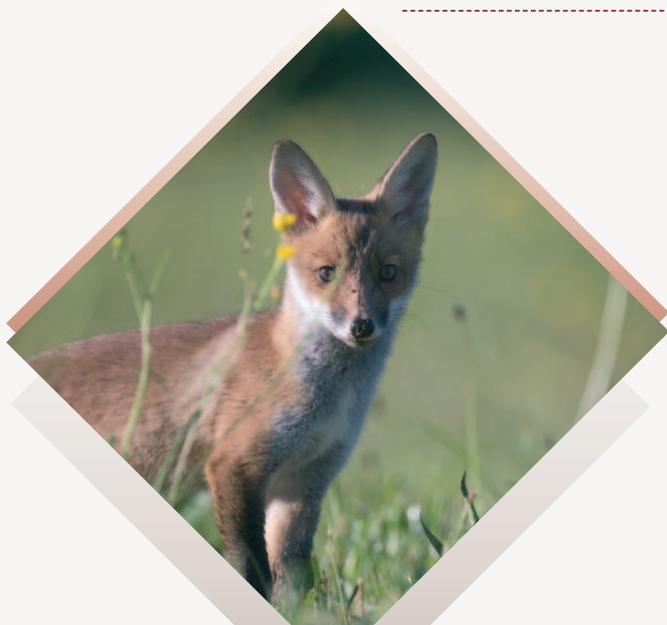


CHASSE DU RENARD EN MARS

ATTENTION

Pour pouvoir chasser le renard en mars, **vous devez en faire la demande lorsque vous complétez votre demande de plan de chasse**. Sur ce document figure une case à cocher pour demander l'autorisation de chasser le renard en mars.

Sans cela, la Direction Départementale des Territoires ne vous fournira pas d'arrêté préfectoral.





MIGRATEUR

LE PIGEON RAMIER

Avant toute chose, nous souhaitons revenir aux événements qui se sont passés en novembre 2020. Suite à l'annonce du confinement, nous, chasseurs, avons dû nous plier aux mesures du gouvernement interdisant la chasse de loisir malgré les nombreuses demandes et démarches du Président. Nous n'avons pas eu d'autre choix que d'appliquer les mesures et nombre d'entre nous ont dû cesser d'aller à la palombière.

Nous comprenons les frustrations et les déceptions, cependant nous ne cautionnons pas toutes les réactions et agressions reçues de la part de certains.

Aussi, si certains départements ont bravé les interdits, comptant sur le flou artistique entourant la pratique de la chasse, la chasse de la palombe était bien suspendue, et les verbalisations bien réelles.

Dans d'autres départements, où la palombe est considérée comme ESOD (anciennement nuisible), la destruction à tir restait possible.

Bien évidemment, certains d'entre vous ont été frustrés d'apprendre que nos voisins pouvaient continuer « de chasser ».

En essayant de trouver des excuses pour pouvoir continuer à chasser alors que tout le monde subit la pandémie et doit rester cloîtré chez soi, nous desservons la cause de tous.

Petite explication :

En Dordogne, la palombe n'est pas ESOD (Espèce susceptible d'occasionner des dégâts) et nous ne souhaitons pas qu'elle ait ce statut !

Pour une simple raison, lorsqu'une espèce est classée ESOD, elle est chassable en période de chasse (tout mode de chasse), et peut être détruite hors période de chasse (destruction à tir, selon des modalités précises, dont la palombière ne fait clairement pas partie).

Déclarer la palombe ESOD, en période de migration, n'aurait pas de sens, car ce n'est pas à ce moment là que les dégâts sont avérés, et qu'ils ne sont pas causés par les palombes migratrices mais par les sédentaires !



DÉGÂTS DE PALOMBES

Les cultures les plus impactées par les dégâts sont :

- Au semis: Tournesol, soja, maïs (de avril à juillet)
- Avant récolte: Tournesol (de août jusqu'à l'ouverture de la chasse)

Les battues administratives sur les palombes sont classées en 2 catégories (dégâts sur semis et dégâts avant récolte).

BILAN DES INTERVENTIONS DE LA DDT SUR LE PIGEON RAMIER :

	2018	2019	2020
Semis	4 missions réparties sur 6 communes pour 37 oiseaux détruits	4 missions réparties sur 7 communes pour 45 oiseaux détruits	31 missions réparties sur 31 communes pour 351 oiseaux détruits
Avant récolte	5 missions réparties sur 8 communes pour 233 oiseaux détruits	9 missions réparties sur 15 communes pour 398 oiseaux détruits	31 missions réparties sur 36 communes pour 1 383 oiseaux détruits

EVOLUTION DES PRISES ACCIDENTELLES DE PIGEON RAMIER (PALOMBE) PAR LES PIÉGEURS AGRÉÉS

2009/2010	2010/2011	2011/2012	2011/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020
913	365	479	212	111	344	398	690	155	124	160

La palombe ne représente qu'une faible part des prises des piégeurs sur le département. Il s'agit de prises occasionnelles lors des campagnes de piégeage d'ESOD. Les palombes capturées sont relâchées.

SÉDENTARISATION DE PALOMBES

Depuis de nombreuses années (2011 exactement), la FDC 24 bague les palombes au nid dans le but de connaître les déplacements des oiseaux.

Ces baguages sont effectués dans le cadre du réseau de l'OFB et du MNHN (Muséum national d'Histoire naturelle).

En 2020, 215 palombes ont ainsi été baguées, entre le mois de mars et le mois d'octobre. Chaque année, quelques dizaines de reprises permettent de connaître la distance parcourue par les oiseaux, leur âge et de savoir si elles sont migratrices ou sédentaires.

En 2019, 20 palombes ont ainsi été reprises, c'est-à-dire qu'elles ont été soit trouvées mortes soit chassées.

Un oiseau bagué en Seine-et-Marne a été repris à Minzac, soit à plus de 410 km de son lieu de baguage. C'est le seul oiseau dont on peut dire qu'il effectuait une migration.

Un oiseau a été retrouvé à plus de 40 km de son lieu de baguage. Trois oiseaux ont été trouvés à une distance comprise entre 10 et 15 km. Les quinze autres oiseaux ont été trouvés à moins de 10km de leur lieu de baguage et ce même plusieurs années après avoir été bagués.

La grande majorité des oiseaux bagués l'ont été dans l'agglomération de Périgueux et y sont restés. Ces données annuelles semblent confirmer la tendance d'une sédentarisation de certains oiseaux, que l'on retrouve volontiers en périphérie de ville, dans les champs ou les zones d'ensilage.

BILAN DES OISEAUX BAGUÉS EN DORDOGNE PAR LES TECHNICIENS FÉDÉRAUX :

Espèce	Bécasse	Palombe	Pigeon colombin	Tourterelle des bois	Tourterelle turque	Caille des blés	Bécassine des marais	Bécassine sourde	Alouette des champs
Année de début	2001	2011	2011	2011	2011	2013	2017	2017	2017
Nombre d'oiseaux bagués	1089	1494	6	404	371	642	18	5	1024



FORMATION

SÉCURITÉ

La formation sécurité obligatoire est une réponse aux critiques de nos détracteurs et un moyen de limiter au maximum les accidents de chasse. Elle est issue de la Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 qui précise l'obligation de la mise en place d'une remise à niveau décennale des chasseurs, portant sur les règles élémentaires de sécurité selon le programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs.

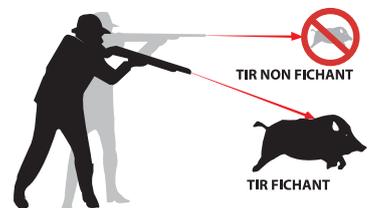
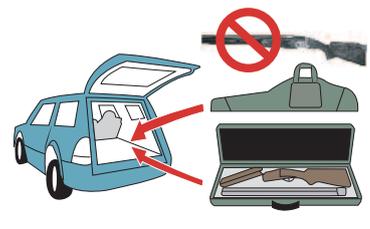


La formation consiste en un rappel des gestes de sécurité élémentaire à adopter aussi bien en action qu'hors action de chasse, des situations d'accidents, des comportements à adopter lorsque l'on rencontre un usager de la nature non-chasseur, l'adaptation de l'arme au gibier chassé, etc...

- Convocation des candidats selon critères (âge, ancienneté permis)
- Gratuite et identique dans chaque FDC
- Possibilité de formation à distance
- 3h30 de formation théorique

4 modules :

- ▶ Bilan des accidents de chasse
- ▶ Reconstitution d'accidents réels et analyse des causes
- ▶ Consignes de sécurité individuelle et éléments balistiques
- ▶ Présentation de la FDC et règles de sécurité dans le département
- Suivi de la formation contrôlé lors de la validation annuelle du permis de chasser
- Formation exigée uniquement pour les détenteurs d'une validation annuelle. Les détenteurs de validation temporaire sont dispensés.



EXAMEN INITIAL DU GIBIER SAUVAGE

Institué en 2008 par le « paquet hygiène » européen (CE n°853/2004) concernant les denrées alimentaires datant du 1^{er} janvier 2006, l'examen initial du gibier sauvage a été confié aux fédérations, chargées de fait de former les chasseurs.

Depuis 2018, il figure dans le Schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, sous la règle 20 :

« à partir du 1^{er} juillet 2020, une personne formée à l'examen initial devra être désignée à chaque battue pour effectuer l'examen initial de la venaison. Elle devra être inscrite au carnet de battue avec son numéro légal d'attestation de formation. »

La formation, dispensée plusieurs fois par an, s'emploie à rendre les chasseurs aptes à se conformer à l'évolution de la législation en termes d'hygiène, mais aussi à identifier et à hiérarchiser les risques sanitaires ou encore à mettre en place des moyens simples pour se prémunir des risques.

À l'issue de cette formation, le chasseur obtient une attestation qui lui permet de remplir une fiche d'examen nécessaire dans le cas de cession de viande pour un repas de chasse, à un boucher, une grande ou moyenne surface ou à un atelier de traitement.

Depuis sa mise en place, 1832 chasseurs ont été formés en Dordogne. La formation se déroule toujours sur un vendredi après-midi, au siège social (Marsac).

Si vous souhaitez
vous inscrire
ou inscrire un chasseur
de votre association,
merci de nous retourner le formulaire
disponible sur le site :
www.chasseurs24.com
rubrique :
Téléchargements.

ATTENTION :

Suite à de trop nombreuses absences, nous demandons désormais un chèque de caution de 50 €, pour chaque participant à la formation. Le chèque n'est pas encaissé et il est rendu à l'issue de la formation.

Les dispositions réglementaires en matière d'hygiène alimentaire pour la valorisation de la venaison

LE « PAQUET HYGIENE » :

L'hygiène alimentaire est régie au niveau européen par 3 règlements (Règlements (CE) n°852/2004, 853/2004 et 854/2004) retranscrits dans le droit français par arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

L'intégralité de la chaîne alimentaire est visée par ces textes.

La chasse ne fait pas exception à cette règle générale, dès lors que le chasseur commercialise sa venaison et la place donc dans les circuits de la chaîne alimentaire.

Le chasseur = un producteur primaire de denrées alimentaires

LES OBLIGATIONS INCONTOURNABLES :

- 1) La traçabilité
- 2) Des bonnes pratiques d'hygiène
- 3) Un examen initial du gibier chassé
- 4) Un contrôle analytique de la trichine sur les sangliers



Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne



COMMUNICATION

OPÉRATION PARRAINAGE

Relancée en 2020, l'opération permettant à un chasseur (ayant validé son permis de chasser en Dordogne l'année précédente) de parrainer un ancien chasseur (n'ayant pas validé son permis les 3 dernières années au moins) a connu un beau succès malgré l'année difficile.

Pour rappel

Le retour à la chasse est facilité grâce à un remboursement de 50 % du timbre chasse pour le filleul. Le parrain bénéficie du même avantage, à condition de valider un permis départemental.

Avec près de 80 dossiers de parrainage déposés, l'opération semble porter ses fruits. C'est pourquoi elle sera renouvelée pour la saison cynégétique 2021/2022.

Le règlement complet de l'offre est disponible sur le site internet de la Fédération :
www.chasseurs24.com



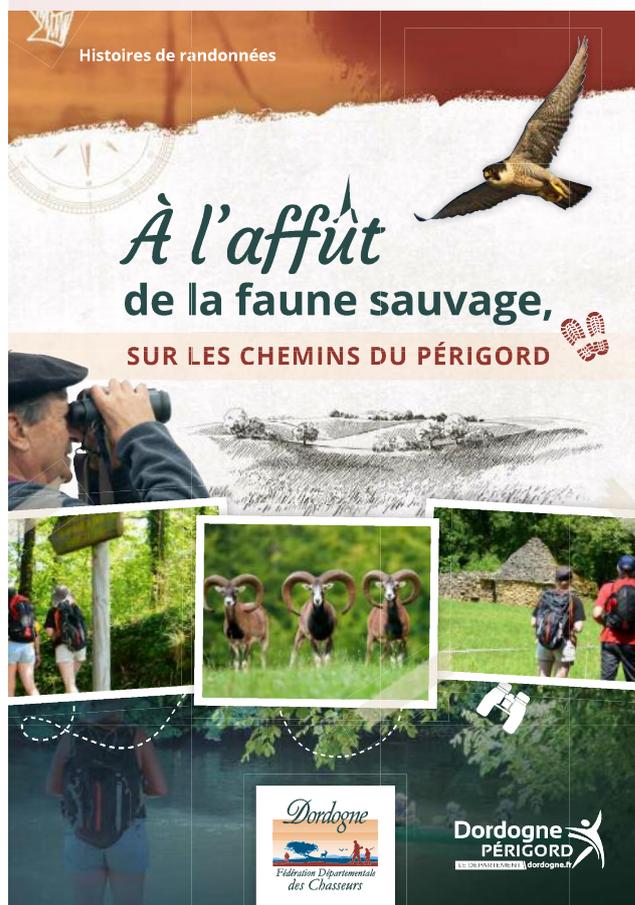
Partenariat avec le Conseil Départemental

En 2021, un nouveau partenariat se met en place avec le Conseil Départemental, plus particulièrement sur la partie « **Tourisme** ».

En effet, après avoir édité un guide de randonnée avec la Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Conseil Départemental a sollicité la FDC 24 pour publier cette année le guide « **A l'affût de la faune sauvage, sur les chemins du Périgord** ».

Ce guide de randonnée a pour but de faire découvrir les quatre coins de la Dordogne grâce à des parcours originaux, s'intéressant à la richesse de la faune sauvage de Dordogne. Il permet aussi de mettre en valeur les différentes actions des chasseurs et de permettre aux autres utilisateurs de la nature de porter un autre regard sur les chasseurs et le monde cynégétique.

Le guide sera édité prochainement. Il sera mis à disposition à la FDC 24, à la Maison Départementale du Tourisme (Rue Wilson) et dans les offices de tourisme du département



LES APPLICATIONS SMARTPHONE

Vous avez vu apparaître depuis 2 ans des applications pour smartphone (téléphone mobile). Afin de faciliter l'utilisation de ces applications : **Applichasse** et **ChassAdapt**, voici un petit comparatif :



Descriptif
des
applications

ChassAdapt	Applichasse
Mise en place par la Fédération Nationale des Chasseurs	Mise en place par la Fédération Régionale des Chasseurs
Obligation de saisie des prélèvements bécasse (en remplacement du carnet papier) Son utilisation nécessite d'avoir validé son permis de chasser pour la saison souhaitée	La saisie des prélèvements n'y est pas obligatoire (au contraire de ChassAdapt)
Il s'agit d'un carnet de chasse numérique, conçu pour la gestion adaptative des espèces. Elle permet : <ul style="list-style-type: none"> ■ L'enregistrement des prélèvements ■ Le suivi des quotas nationaux ■ La connaissance de l'historique de prélèvement 	Elle permet de : <ul style="list-style-type: none"> ■ Faire des signalements à la FDC (Cours d'eau pollués, décharges sauvages, nids de frelons asiatiques, ou encore incivilités, dommages de prédateurs, collisions routières...) ■ Renseigner ses prélèvements, ses territoires de chasse ■ Donner ses opinions ■ Porter assistance ■ Etre au courant des actualités ■ Communiquer facilement avec la FDC

LA BOUTIQUE FÉDÉRALE



Articles	Prix €
Polaire Fluo - disponible de la taille S à XXXL	18,50
Livre « Animaux rares, gibiers inattendus « Reflets de la biodiversité »	7,68
Verre réutilisable - Vendu par lot de 25 verres 3 modèles : cerf, bécasse, lièvre	10,00
Sac à dos « Devenez acteur de la nature »	4,00
Boîte de collecte de cartouches Idéal pour un petit espace (palombière par exemple)	4,00
Tee-shirt - disponible en taille S, M, L, XL, XXL, 3XL	6,00
Livre « Un chasseur en campagne » de Willy Schraen	19,90



SANITAIRE

CESSION DE LA VENAISON ET GESTION DES DÉCHETS



Chaque année, les associations de chasse sont amenées à céder de la venaison : aux propriétaires ou à d'autres particuliers. Il en va de la responsabilité de chacun de céder une denrée saine pour la consommation.

Le tableau ci-dessous donne la réglementation selon le « circuit » emprunté par la venaison lors de la cession pour un repas de chasse ou lors de la vente.

Partage convivial de la venaison	Cessions à des particuliers	Repas de chasse, repas associatifs	Vente directe sur le marché local (80 km de rayon)	Vente aux ateliers de traitement et négociants de gibier
Hors champ d'application de la nouvelle réglementation. Mais la responsabilité civile du chasseur reste entière !	Dépeçage, plumaison découpes possibles		Dépeçage, plumaison découpes interdites	Dépeçage, plumaison découpes interdites
	Traçabilité recommandée	Traçabilité obligatoire	Traçabilité obligatoire	Traçabilité obligatoire
	Examen initial recommandé	Examen initial obligatoire	Examen initial obligatoire	Examen initial obligatoire
	Information trichine obligatoire*	Contrôle trichine obligatoire* sous la responsabilité des chasseurs	Contrôle trichine obligatoire* sous la responsabilité des chasseurs	Contrôle trichine obligatoire* effectué en atelier de traitement
	Bonnes pratiques d'hygiène recommandées	Bonnes pratiques d'hygiène recommandées	Bonnes pratiques d'hygiène obligatoires	Bonnes pratiques d'hygiène obligatoires

*dans le cas du sanglier uniquement

Attention : le chasseur est pleinement responsable de la sécurité et de la salubrité de la venaison qu'il met sur le marché.

Quelles espèces sont commercialisables ?

Toutes les espèces de mammifères grand gibier + lièvre/ lapin chassables et certains oiseaux : Canard colvert, Pigeon ramier, Perdrix et Faisan.

D'autres restrictions peuvent exister localement et temporairement notamment lors de risques sanitaires (ex : Peste porcine).

Quand ?

Les chasseurs ne peuvent commercialiser que pendant la période de chasse. Attention, les entreprises de découpe et de transformation agréées peuvent vendre toute l'année.

Comment vendre la venaison ?

Les carcasses doivent être vendues sans aucune découpe ou transformation (y compris le dépeçage), en dehors de l'éviscération du grand gibier.

Gestion des déchets

Pour la nouvelle saison cynégétique, des poubelles fixes seront disposées à côté des bacs équarrissage pour récolter les déchets non organiques. Le bilan de la collecte sur la saison 2020/2021 bat de nouveaux records, avec 571 tonnes de déchets de venaison récoltées pour 1467 passages. (494 tonnes récoltées en 2019/2020).



Voici les nouvelles règles issues de l'avenant au SDGC 2018/2024

PETIT GIBIER

Règle 1 : Plans de gestion « lièvre » départemental

Ce plan de gestion limite les prélèvements à 1 lièvre / jour / chasseur et 3 lièvres / an / chasseur. Le chasseur devra apposer une languette autocollante sur l'animal prélevé et inscrire le prélèvement sur le carnet fourni par la Fédération des Chasseurs de la Dordogne et ce avant tout transport. Le carnet sera retourné en fin de saison à la Fédération des Chasseurs de la Dordogne. Les heures et jours de chasse dans la semaine seront définis annuellement dans l'arrêté d'ouverture.

Règle 1 bis : En cas d'enjeux forestiers importants (plantation forestière à haut risque), des dérogations de prélèvements ponctuelles à la règle 1 pourront être établies par la FDC 24 sur demande du propriétaire. Cette demande devra comprendre une déclaration écrite de dégâts, une carte de localisation (relevé parcellaire), ainsi qu'une description des moyens de protection mis en place. Une expertise technique sera réalisée par un agent de la FDC qui déterminera les suites à donner à la demande et, si nécessaire, fixera un nouveau quota de prélèvements.

Règle 2 : Plans de gestion « lièvre » locaux

Il est instauré des plans de gestion locaux sur les territoires suivants :

1 / **Canton de Verteillac :** Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bouteilles-Saint-Sébastien, Cercles, Champagne-et-Fontaine, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, Cherval, Coutures, Gout-Rossignol, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, La Tour-Blanche, Vendoire, Verteillac.

2/ **Zone du Bergeracois :** Monbazillac, Pomport, Ribagnac, Flaugeac, Colombier, Rouffignac de Sigoulès, Cunèges, Fonroque, Ste Eulalie d'Eymet, Eymet, St-Julien-d'Eymet.

3/ **Zone du Périgord Vert :** St-Saud-Lacoussière.

GRAND GIBIER

Règle 5 bis : Prélèvement CERF SIKA

Afin d'effectuer le suivi de cette population, en cas de prélèvement d'un cerf SIKA (espèce non soumise à plan de chasse) ou de doute sur ce prélèvement, le détenteur devra prévenir son technicien de secteur pour contrôle de l'animal prélevé sous les 48 h. Tout bracelet de cerf élaphe apposé par erreur sur un cerf sika sera automatiquement remplacé sans frais.

Action 15 bis : Dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures, il est demandé aux attributaires d'un plan de chasse individuel au grand gibier d'accéder aux demandes de pratique de chasse silencieuse (approche/ affût) aux chasseurs/agriculteurs porteur d'un permis de chasser validé pour la saison concernée. Cette délivrance de bracelet pourra ainsi permettre à l'agriculteur de défendre ses cultures uniquement sur le territoire correspondant aux bracelets attribués.

MIGRATEURS

Règle 14 « Extrait » : Plans de gestion « canard colvert » locaux

Le prélèvement est limité annuellement en fonction de l'analyse des tableaux de chasse et de l'évolution des populations constatée. Cette limite de prélèvement est décidée par la FDC 24 après consultations des sociétés de chasse concernées.

Règle 16 : Palombière / Pylone de tir

Aucune nouvelle installation de palombière, au sol ou surélevée, destinée à la chasse des colombidés ne peut être créée à moins de 500 m d'une installation existante. De plus, tout nouveau pylône de tir au vol ne pourra être construit qu'à une distance minimale de 1000 m d'une palombière. Cette distance s'apprécie depuis l'axe du poste principal.

SURVEILLANCE SANITAIRE

Règle 19 : Obligation d'avoir dans son équipe de chasse une personne formée à l'hygiène de la venaison à l'horizon 2020.

SÉCURITÉ ET PARTAGE DE LA NATURE

ACTION 58 : Le panneauage peut être réalisé à l'aide de panneaux disposés :

- sur l'accotement (panneau type AK14 normalisés : disponibles la FDC 24)
- à proximité des voies publiques (hors de l'emprise des routes - panneau type publicitaire non normalisé) (routes communales, départementales, nationales) pour signaler l'entrée principale de la zone de chasse. Afin d'améliorer l'efficacité de la signalisation, des panneaux complémentaires (à ceux indiqués ci-dessus) pourront être apposés sur les véhicules. Ce panneau permettra ainsi d'informer les autres usagers en temps utile et au plus près de l'action de chasse.

Règle 21 bis : Panneaux chasse en cours

La signalisation des battues devient obligatoire (arrêté ministériel du 5/10/20) par l'apposition de panneaux chasse en cours temporaires (cf action 58 modifiée).

La pose des panneaux est réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Règle 21 ter : Formation sécurité obligatoire par la réforme

Les titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter du 5 octobre 2020 d'un délai de 10 ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau. Les modalités d'information et de convocation pour cette remise à niveau sont fixées par la FDC.

Règle 22 : Obligation de porter un gilet fluo orange pour tout chasseur (excepté en chasse à l'approche et à l'affût pour tout gibier).

Règle 23 : Port du gilet y compris pour faire le pied.

Règle 28 « Extrait » : Chasse du gibier d'eau en bateau

Ce mode de chasse n'est pas soumis au port du gilet fluorescent.

Règle 31 : Utilisation des munitions pour le grand gibier

Lors de la chasse du chevreuil devant soi ou en chasse collective, le tir peut être effectué à balle ou à plomb n°1 ou 2 de la série de Paris. Pour les autres espèces de grand gibier, seul le tir à balle est autorisé. Dès lors qu'une espèce dont le tir à balle est obligatoire, est inscrite au carnet de battue (cas des battues mixtes), seul le tir à balle est autorisé y compris pour le tir du renard et du chevreuil ou lame de chasse réglementaire.

Règle 32 : Chasse silencieuse du grand gibier (approche-affût)

C'est une **chasse individuelle** qui se pratique sans chien soit à l'affût (poste fixe, mirador) soit à l'approche. Le cas échéant le tireur peut être accompagné d'un « guide de chasse » (accompagnateur non armé restant à ses côtés). L'utilisation de matériel adapté (jumelle, organe de visée, etc.) est vivement conseillée. Elle ne peut se pratiquer qu'avec un arc de chasse (formation obligatoire) ou avec des armes rayées en excluant les fusils (12, 16, 20, etc.) à canon lisse rayé-boyauté. Elle est autorisée tous les jours si aucune chasse collective ou chasse devant soi n'est pratiquée sur le territoire de plan de chasse concerné au même moment. Cette règle est applicable au renard durant la période de chasse anticipée du grand gibier (1^{er} juin à l'ouverture générale).

En cas de pratique multiple (plusieurs chasseurs en même temps sur une même zone de chasse), il convient de définir un zonage qui sera proposé à chaque chasseur, par le détenteur du droit de chasse, dans le respect des mesures de sécurité liées à la pratique.

Dans le cas où les secteurs de chasse silencieuse se situent sur des zones contiguës, mais appartenant à des plans de chasse différents, cette même règle devra être appliquée en concertation entre les détenteurs.

Règle 33 : L'utilisation de matériel de visée optique est obligatoire pour la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier. Cette obligation n'est pas applicable à la chasse du renard.

DOCUMENTS SOUMIS AUX VOTES

RÉSULTATS DES VOTES

Pour les votes de cette année un peu particulière, nous avons enregistré 271 votants pour 5 994 voix exprimées. Nous remercions d'abord tous les votants qui ont participé. **Voici l'ensemble des résultats :**

PROCÈS-VERBAL AG 2020

Validez-vous les décisions prises par le Conseil d'Administration de la FDC 24 en remplacement de l'AG 2020 (PV de constat d'huissier au 25.05.20) ?

Oui : 5386 Non : 161 Abstention : 447

DÉLIBÉRATION ADMINISTRATIVE

Statuts des fédérations : extrait article 11 « Assemblée générale », paragraphe 8 : « L'assemblée générale autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à la gestion et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins ».

Favorable : 5118 Défavorable : 316 Abstention : 560

BILAN COMPTABLE 2018/2019

Rapport du commissaire aux comptes certifiant les comptes. Affectation dans les réserves - Approbation des comptes (général et dégâts) et affectation des résultats dans les réserves - Bilan 18/19 dégâts déficitaire de - 113 876 € - Bilan 18/19 général excédentaire de + 160 735 € - Affectation dans les réserves : + 46 859 €

Approuvé : 5606 Non Approuvé : 88 Abstention : 300

BILAN COMPTABLE 2019/2020

Rapport du commissaire aux comptes certifiant les comptes. Affectation dans les réserves - Approbation des comptes (général et dégâts) et affectation des résultats dans les réserves - Bilan 19/20 dégâts déficitaire de - 282 431 € - Bilan 19/20 général excédentaire de + 498 610 € - Affectation dans les réserves : + 216 179 €

Approuvé : 5567 Non Approuvé : 79 Abstention : 348

PROJETS DE BUDGETS 2021/2022

Approbation des projets de budgets 2021/2022 - Budget FDC 24 21/22 excédentaire de + 126 225 € - Budget dégâts 21/22 déficitaire de - 460 517 € - Budget consolidé 21/22 déficitaire de - 334 292 € - Budget investissement 21/22 : 128 756 €

Approuvés : 5046 Non Approuvés : 259 Abstention : 689

MONTANT DES COTISATIONS 21/22

La contribution territoriale (réforme nationale de la chasse) mutualisée à l'ensemble des adhérents territoriaux de la FDC 24 à hauteur de 0,15 €/Ha sur la superficie totale du détenteur des droits de chasse (montant inchangé). **TIMBRES** : Le prix du timbre chasse fédéral à 81 € (inchangé) Le prix du timbre grand gibier à 20 € (+2 €) - **CONTRAT D'ADHESION** : Affiliation : 81 € (inchangé) - **CONTRAT DE SERVICE** : Droits fixes : 81 € (inchangé) - Droits Ha SCC + ACCA : 0,16 € (inchangé) - Droits Ha Groupements privés : 0,32 € (inchangé) - **BRACELETS** (inchangés) : CH 11 € ; DAIM 13 € ; MOUFLON (MOI) 28 € ; MOUFLON (MOMA) 62 € ; SANGLIER 13 € ; SANGLIER RECOURS 8 € ; CERF (CEMA) 130 € ; CERF (CEFA/CEFI) 80 € ; CEIJ 60 €.

Approuvés : 5081 Non Approuvés : 664 Abstention : 249

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FDC 24

La contribution territoriale (réforme nationale de la chasse)

Approuvés : 4968 Non Approuvés : 196 Abstention : 830

CHASSE DU LIÈVRE :

Vœu présenté par le Conseil d'Administration de la FDC 24 Date ouverture / clôture : 1^{er} dimanche d'octobre - 2^{ème} dimanche de décembre - Jours de chasse : dimanches, mercredis et jours fériés - PMA départemental (sauf PMA local) : 3 lièvres /chasseur /an et 1 lièvre/chasseur/jour - languettes obligatoires à apposer sur la patte de l'animal et obligation de retour du carnet de prélèvement en fin de saison

Favorable : 4233 Défavorable : 1212 Abstention : 549

CHASSE DU FAISAN :

Vœu présenté par le Conseil d'Administration de la FDC 24 Date ouverture / clôture : ouverture générale - fermeture au 28.02

Favorable : 4146 Défavorable : 1395 Abstention : 453

PROCES VERBAL DE CONSTAT - L'AN 2020 - 25 MAI

A LA REQUETE DE :

L'Association FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE, immatriculée au SIREN sous le numéro 781 690 433, domiciliée 5 rue Henri Jacquement-BP 232 24300 MARSAC SUR L'ISLE, représentée par son Président en exercice Monsieur AMBLARD Michel.

Madame DEVILLE M'EXPOSE :

En raison de l'épidémie de COVID 19 et aux mesures de confinement en vigueur depuis le 17 mars 2020, la Fédération a été amenée à annuler son assemblée générale annuelle initialement prévue le 18/04/2020.

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 sur l'état d'urgence sanitaire est venue alléger et faciliter la tâche des fédérations départementales des chasseurs notamment en matière d'organisation des assemblées générales. Par mail du 11 mars 2020, la Fédération Nationale des Chasseurs indique que nos assemblées pourraient être remplacées par les conseils d'administration des fédérations. De ce fait, nous avons pris le parti de faire substituer les assemblées générales par les conseils d'administration.

Pour ce faire, des bulletins de vote ainsi qu'une notice de vote ont été adressés aux membres du Conseil d'administration, à charge pour chacun de vous de retourner par voie postale, dûment rempli, dans l'enveloppe LETTRE SUIVIE à votre adresse qui leur a également été transmise.

La date de clôture des envois, cachet de la poste faisant foi, était initialement fixée au 27 Avril dans le respect des statuts des fédérations départementales. Or, l'arrêté autorisant la tenue des CA dématérialisés n'est paru que le 18 mai 2020 indiquant au-delà des termes prévus statutairement et ce jusqu'au 10 juillet 2020. Ainsi, nous avons décidé, dès cet arrêté paru, de tenir compte des votes réalisés au-delà du 27 Avril.

Afin de préserver mes droits, je vous requiers de dresser constat des résultats reçus pour cette assemblée générale, de manière anonyme, en indiquant pour chaque résolution le taux d'approbation ou d'abstention.

Je, Maître Sarah AUBERT, Huissier de Justice au sein de la S.E.L.A.R.L. A2G, Huissiers de Justice Associés à la résidence de PERIGUEUX (24000), domiciliée 5 rue Victor Hugo, soussignée

Ai réceptionné par voie postale en mon étude sise 5 rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX, **15 (QUINZE) enveloppes**. Après ouverture et lecture des bulletins de vote, j'ai constaté les résultats suivants :

Sur la résolution n° 1 intitulée Procès-verbal AG du 13/04/2019 :

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 avril 2019 (envoyé par courrier le 28.02.2020)

Approuvé : 15 votes - Non approuvé : 0 - Abstention : 0 vote
Soit 100 % de vote d'approbation de la résolution

Sur la résolution n° 2 intitulée Délibération administrative :

Statuts des fédérations : extrait article 11 « Assemblée générale », paragraphe 8 : « L'assemblée générale autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à la gestion et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins ».

Favorable : 15 votes - Défavorable : 0 vote - Abstention : 0 vote
Soit 100% de vote favorable à la délibération

Sur la résolution n° 3 intitulée Bilan comptable 2018/2019

Affectation dans les réserves :

Approbation des comptes (général et dégâts) et affectation des résultats dans les réserves

■ Bilan 18/19 dégâts : -113 876 € ■ Bilan 18/19 général : + 160 735 €
+ Affectation dans les réserves : + 46 859 €

Approuvé : 15 votes - Non approuvé : 0 - Abstention : 0 vote
Soit 100 % de vote d'approbation de la résolution

Sur la résolution n° 4 intitulée Projets de budgets 2020/2021

Contribution territoriale

Approbation de la contribution territoriale (réforme nationale de la chasse) mutualisée à l'ensemble des adhérents territoriaux de la FDC24 à hauteur de 0.15€/ Ha sur la superficie totale du détenteur des droits de chasse

Favorable : 15 votes - Défavorable : 0 vote - Abstention : 0 vote
Soit 100% de vote favorable à la délibération

Sur la résolution n° 5 intitulée Projets de budgets 2020/2021 :

Approbation des projets de budgets 2020/2021 :

■ Budget FDC 24 20/21 : + 126 362 € ■ Budget dégâts 20/21 : - 457 727 €
■ Budget consolidé 20/21 : - 331 365 € ■ Budget investissement 20/21 : 248 000 €

Approuvé : 15 votes - Non approuvé : 0 - Abstention : 0 vote
Soit 100 % de vote d'approbation de la résolution

Sur la résolution n° 6 intitulée Modifications des statuts des fédérations départementales des chasseurs de la Dordogne

Approbation des nouveaux statuts de la FDC 24 conformément à l'arrêté ministériel du 11.02.2020

Approuvé : 15 votes - Non approuvé : 0 - Abstention : 0 vote
Soit 100 % de vote d'approbation de la résolution

Mes constatations étant terminées, j'ai conservé en mon étude l'ensemble des bulletins de vote reçus accompagnés de leurs enveloppes respectives retirées et ai rédigé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Pièces fournies par la fédération requérante et annexées au présent :

- Notice descriptive
- Bulletin de vote vierge
- Notice de vote
- Courrier émanant de la Fédération Nationale des Chasseurs en date du 16 Mars 2020.

Le prix du présent procès-verbal de constat est indiqué sur l'original



DOCUMENTS SOUMIS AUX VOTES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Les changements sont indiqués en rouge.

Article 1 : SIEGE SOCIAL

Il est fixé à la **MAISON DE LA CHASSE ET DE LA NATURE DU PERIGORD**, acquise par la Fédération à cet effet :

Adresse : 5 rue Henri Jacquement à MARSAC SUR LISLE (24430) - **Adresse postale** : BP 232 -24052 PERIGUEUX CTC CEDEX 9

Article 2 : LIEUX DE PERMANENCES TECHNIQUES

Conformément aux décisions prises en Assemblée Générale (acquisitions) et par le Conseil d'Administration, il existe **4 lieux de permanences techniques** :

■ Ribérac ■ Sarlat ■ Creysse ■ Thiviers

Celles-ci facilitent les démarches des adhérents de la fédération et elles permettent de mieux communiquer avec les responsables associatifs locaux (Présidents ACCA, de sociétés de chasse, de GIC, etc.) et de les aider localement à coordonner leurs efforts de mise en valeur du patrimoine cynégétique du secteur.

Article 3 : LIEUX DE FORMATIONS

Les Fédérations sont chargées par le Code de l'Environnement et leurs statuts d'assurer les formations des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de chasser. Celles-ci seront assurées pour notre département au siège social de la dite Fédération et/ou l'Ecole Chasse Nature de St Astier.

Cette dernière a été agréée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage par décision administrative du 22/11/03 sous le numéro 2003 80.

En outre ce centre et le siège permettent d'assurer d'autres formations fédérales :

- Telles que prévues dans ses statuts (formation chasse à l'arc, directeurs de battue au grand gibier, gardes chasses, etc.)
- Les animations CHASSE-NATURE destinées pour le grand public et aux scolaires.

Article 4 : ADHERENTS

Les adhérents devront respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions de l'Assemblée Générale. Ainsi ils seront tenus de régler toutes les cotisations décidées en Assemblée Générale tant au titre du fonctionnement général qu'au titre du financement des dégâts de grand gibier et de leur prévention.

Article 5 : RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS DE CHASSE SPECIALISEE ET LES ASSOCIATIONS DE LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Les associations de chasse spécialisée et l'association départementale des lieutenants de louveterie sont associées aux travaux de la fédération. Elles assistent à l'assemblée générale annuelle et peuvent être conviées en tant que de besoin aux réunions des commissions spécialisées de la fédération départementale des chasseurs en fonction de l'ordre du jour.

La liste des associations spécialisées en activité dans le département est tenue à jour annuellement par la fédération sur la base d'indicateurs de représentativité et de pertinence.

Ces indicateurs sont validés souverainement par le conseil d'administration, seul habilité à statuer sur l'appartenance d'une association aux « association de chasse spécialisée ».

Toute association concernée par les dispositions du présent article adressera chaque année à la fédération départementale des chasseurs un rapport d'activité et lui délivrera une invitation à son assemblée générale.

Article 6 : CONTRAT DE SERVICES FEDERAL

Les adhérents territoriaux visés à l'article 3 des statuts peuvent bénéficier d'un contrat de service lorsqu'ils ont acquitté leur cotisation d'adhésion correspondante.

La demande est souscrite auprès de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

Les décisions du conseil sur ce sujet seront sans appel.

Toute personne physique non titulaire du permis de chasser peut solliciter l'adhésion simple à la fédération.

Le conseil d'administration fixe les tarifs de ce type d'adhésion et peut disposer d'un droit de veto en cas de demande d'adhésion d'une personne dont la morale, les convictions philosophiques ou la sensibilité seraient contraires aux valeurs et aux pratiques cynégétiques.

Les prestations et les tarifs sont définis par le Conseil d'Administration après avis de l'Assemblée Générale (article 2 des statuts).

Le contrat décrivant les prestations apportées ainsi que les types de tarifications sont annexés au présent règlement intérieur.

Le tarif des droits fixes du contrat de service s'aligne sur le prix du timbre voté par l'Assemblée Générale annuelle.

Le montant des assurances proposées (RC organisation de chasse, garde particulier, piégeur, etc.) est fixé par l'assureur retenu par le Conseil d'Administration.

Rappels : les adhérents territoriaux sans contrat de service bénéficient **uniquement du droit de vote à l'Assemblée Générale et à l'achat de matériel cynégétique** selon tarif fédéral correspondant.

L'enlèvement de tout matériel ou tout produit doit être payé comptant.



Un territoire de regroupement (GC) pourra souscrire un **contrat d'assurance gratuit** payé par la FDC 24 **uniquement si l'ensemble de ses propres membres sont eux-mêmes en contrat de service** à la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

Article 7 : COMMISSION SECURITE (article L 424-15 du code de l'environnement)

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

La commission départementale de sécurité à la chasse est présidée par le président de la fédération départementale des chasseurs. Elle est composée des membres du bureau fédéral.

Si le directeur ou la directrice de la fédération départementale des chasseurs y assiste de droit, elle peut également entendre toute personne extérieure dont l'audition serait de nature à éclairer ses délibérations.

Ces derniers ne disposent alors que de voix consultatives.

CHAMPS DE COMPÉTENCE DE LA COMMISSION :

LA COMMISSION DE SÉCURITÉ À LA CHASSE DONNE SON AVIS AU PRÉSIDENT :

- Sur les mesures de sécurité à la chasse figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Sur le plan de prévention des accidents et des infractions établi par la fédération départementale des chasseurs ;
- Sur la mise en œuvre de stages de sensibilisation organisés à l'intention des auteurs d'infractions de chasse ;
- Sur le suivi des procès-verbaux d'infraction de chasse ;
- Sur les signalements à l'Office Français de la Biodiversité et au préfet de département des chasseurs susceptibles de faire l'objet d'une décision de rétention-suspension du permis de chasser ;
- Sur les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des chasseurs ayant enfreint des règles de sécurité lorsqu'il s'agit d'ACCA. Ses avis sont consultatifs et ne lient donc pas le pouvoir de décision des autorités compétentes.



FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :

La commission de sécurité à la chasse se réunit sur convocation du président de la fédération départementale des chasseurs et fonctionne selon les règles définies dans le présent règlement intérieur.

CES RÈGLES PRÉVOIENT QUE :

- les membres de la commission se réunissent au moins une fois par an et à chaque fois que cette dernière le juge nécessaire. Les convocations leur seront adressées dans un délai de 15 jours avant la date de la réunion ;
- ces rencontres pourront se dérouler par visio ou audio conférence ;
- ces réunions ne sont pas soumises à un quorum. Les propositions seront entérinées par le CA. Tout membre de la commission qui serait de près ou de loin concerné par les sujets abordés en réunion ne sera pas convié à participer aux débats ;
- chaque membre peut donner mandat à un autre administrateur en cas d'absence ;
- les débats sont confidentiels et ne seront discutés qu'en réunion du Conseil d'Administration, chargé de valider les propositions de la dite commission.

SANCTIONS PROPOSÉES DANS LE CADRE DES DEMANDES REÇUES DES ACCA

Afin de respecter le principe du contradictoire, des dispositions spécifiques encadrent le prononcé de sanctions disciplinaires par le Président suite à l'avis de la commission s'il décide de la consulter.

Outre le fait que le chasseur poursuivi doit être informé en temps utile de la nature des griefs qui lui sont reprochés et de la possibilité qu'il a de présenter des observations écrites et/ou orales, y compris en se faisant assister et/ou représenter par un ou plusieurs défenseurs, la décision de sanction doit surtout être notifiée en bonne et due forme, ce qui implique notamment qu'elle soit motivée et qu'elle indique les délais et voies de recours permettant de la contester.

Elle est ensuite publiée sans mention de l'identité et des données personnelles du fautif au répertoire des actes officiels de la fédération.

Article 8 : SUBVENTIONS FEDÉRALES

Dans le cadre de ses statuts notamment à l'article 10, le Conseil d'Administration fixe les modalités d'attribution, les montants des aides et participations fédérales à accorder aux « adhérents territoriaux » en contrat de service, tant pour les actions **PETIT GIBIER** que **GRAND GIBIER**.

Elles ont pour but d'encourager et d'aider les organisations cynégétiques dans leurs efforts ou investissements en faveur de la chasse et du gibier.

A CET EFFET, SONT RETENUS LES CRITÈRES CI-APRÈS :

- Protection et aménagement des habitats de la faune sauvage et des territoires de chasse
- Réimplantation d'espèces gibier chassables et régulation des prédateurs
- Gestion des populations sédentaires et surveillance des territoires de chasse
- Actions associatives en faveur des propriétaires, des nouveaux chasseurs, des gardes chasse particuliers et des piégeurs agréés
- Actions de prévention des dégâts causés par le gibier

Les sommes consacrées sont définies par le Conseil d'Administration lors de l'étude annuelle du projet de budgets fédéral et des dégâts de gibier.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale (courant du 1^{er} trimestre) sont organisées par le bureau fédéral avec le concours du service technique et des administrateurs des secteurs (pays de chasse), des réunions qui ont pour but de préparer les vœux à étudier par l'Assemblée Générale après étude de la situation cynégétique.

L'assemblée générale se réunit chaque année avant le 30 avril à une date et un lieu fixé par le bureau fédéral.

Elle se déroule selon l'article 11 des statuts de la Fédération. La convocation est faite par voie de presse (1 journal) mais les « adhérents territoriaux » reçoivent un dossier « Assemblée Générale » par envoi postal afin de consulter leurs membres chasseurs notamment ceux, lui ayant délégué un pouvoir de vote avant participation à celle-ci.

L'Assemblée générale délibère sans conditions de quorum, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le contrôle des votes est exercé par un bureau de vote comprenant 4 administrateurs et 4 adhérents volontaires (désignés le jour de l'Assemblée Générale). Il est assisté par un huissier de justice lorsque le Conseil d'Administration le juge utile et notamment lorsqu'il y a renouvellement du Conseil d'Administration.

Certaines résolutions pourront être votées à main levée (cette disposition sera annoncée en début de séance), à **bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne sur décision du conseil d'administration dans ces deux derniers cas. Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.**

VOTE ÉLECTRONIQUE : les adhérents sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.

VOTE PAR CORRESPONDANCE : chaque adhérent recevra un bulletin de vote, accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.

VOTE EN LIGNE : la fédération départementale des chasseurs met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La fédération départementale des chasseurs adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion, le vote et la validation.

Le jour même de l'assemblée, les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la fédération départementale des chasseurs, sous contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale. Si le dépouillement devait avoir lieu un autre jour que le jour de l'assemblée générale ou de façon dématérialisée, le dépouillement sera opéré par les personnels de la fédération en présence d'un huissier.

Les modalités sont arrêtées avec l'huissier chargé du contrôle des votes lorsque le Conseil d'Administration a souhaité sa présence.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE SUPPLEMENTAIRE

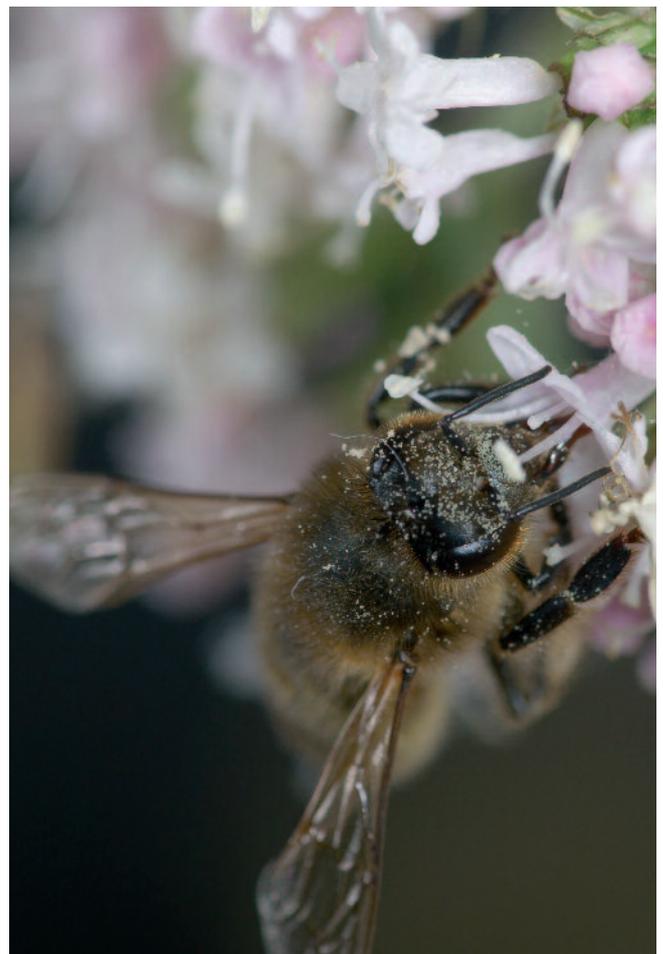
En cas de nécessité d'organiser une assemblée générale supplémentaire, le conseil d'administration pourra, sur proposition du président de la fédération, mettre en œuvre un mode de consultation des adhérents par correspondance ou par voie électronique.

Les questions faisant l'objet du vote et les éléments utiles aux adhérents pour participer à cette consultation devront leur être adressées par la fédération au moins 15 jours avant l'échéance du vote.

La date du dépouillement et les modalités de publication des résultats seront précisés dans les éléments d'envoi.

Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la fédération, sous contrôle d'un huissier.

Dans le cas d'un vote par correspondance ou d'un vote électronique la fédération adressera à cette fin une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour procéder au vote.



Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La fédération est administrée par un conseil d'administration de 14 membres dont la composition est fixée par l'article 5 de ses statuts adoptés selon l'Assemblée Générale.

POUR ÊTRE ÉLU À UN POSTE DE :

■ Administrateur représentant un secteur géographique appelé « Pays de chasse », il faut remplir les conditions fixées par l'Assemblée Générale, c'est-à-dire : « être depuis au moins 3 saisons cynégétiques : résident (habitation principale) sur le pays de chasse sur lequel le candidat postule et être chasseur sur ce même pays de chasse »

■ Administrateur représentant une des 6 différentes formes d'organisations des territoires de chasse en Dordogne citée dans les statuts (Article 5) en fonction de l'intitulé et des statuts de la structure à laquelle il appartient. Il faut remplir les conditions fixées par l'AG c'est-à-dire : « il faut être membre du Conseil d'Administration, d'un bureau ou être présenté par l'association cynégétique dont il dépend (production à cet effet de l'extrait du PV de l'instance associative ayant valablement délibérée) et être résident (habitation principale) sur le département de la Dordogne ».

La candidature à un poste d'administrateur doit être présentée selon les statuts et le présent règlement. On ne peut être candidat qu'à un poste par Assemblée.

Article 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les convocations aux réunions du conseil d'administration à l'initiative du président doivent être envoyées par écrit au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les débats et les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publics. Les comptes rendu approuvés sont disponibles au siège de la fédération.

Chaque administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du conseil d'administration.

Tout administrateur qui est empêché de participer à une réunion du conseil d'administration en avisera le secrétariat de la fédération départementale des chasseurs.

Article 13 : MODALITES D'ELECTION DU BUREAU

L'élection du Bureau fédéral (article 6 des statuts) est organisée, sous la présidence du doyen d'âge au scrutin uninominal à trois tours au maximum. Chaque fonction donne lieu à une élection distincte. Au premier tour est déclaré élu le candidat à une fonction qui obtient la majorité absolue des voix présentes et représentées.



Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour est organisé. Est déclaré élu le candidat à une fonction qui obtient la majorité relative des voix lors de ce second tour.

En cas d'égalité entre deux candidats ayant le plus de voix au deuxième tour, un troisième tour de scrutin est organisé entre les seuls candidats arrivés ex æquo au deuxième tour.

En cas de nouvelle égalité des voix, le candidat dont la dernière élection comme administrateur est la plus ancienne, est déclaré élu.

Si les deux candidats restants ont été élus en même temps, c'est le plus jeune qui est déclaré élu.

Article 14 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU FEDERAL

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du président, par convocation écrite adressée par tout moyen.

Le bureau délibère sur toute question relevant de sa compétence. Sur proposition du président, le bureau peut procéder à une modification de l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration.

Il peut aussi émettre un avis à la demande du président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en conseil d'administration.

Le bureau délibère à la majorité simple des membres présents. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Le directeur peut être appelé par le président à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.

Le président peut décider d'associer aux réunions du bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du bureau de la fédération départementale des chasseurs, le bureau pourvoit à son remplacement par cooptation.

Article 15 : OBLIGATIONS ETHIQUES DES ADMINISTRATEURS

L'administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant. Il est le relais des décisions et des orientations politiques de la fédération départementale au sein de son secteur.

L'administrateur n'est pas lié par un quelconque mandat impératif.

Sauf autorisation du président de la fédération départementale des chasseurs, l'administrateur n'engagera pas la fédération départementale sur le terrain de la communication avec les médias.

Sauf délégation expresse du président et pour des missions définies par le conseil d'administration, l'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la fédération départementale des chasseurs avec lequel il collabore en parfaite intelligence.

Un administrateur peut recevoir du président une mission particulière pour représenter la fédération départementale dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un évènement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la fédération départementale des chasseurs et en rendra compte au président.



Article 16 : INDEMNITE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la fédération départementale des chasseurs seront remboursés aux administrateurs sur présentation de justificatifs.

Article 17 : COMMISSIONS FEDERALES

Le Conseil d'Administration (ou le bureau) est assisté dans sa tâche de gestion par des commissions fédérales désignées selon les besoins.

Chaque commission désigne un administrateur/rapporteur nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau fédéral.

La composition des commissions est arrêtée par le Conseil d'Administration. Elles comprennent entre 3 et 6 membres du Conseil d'Administration.

Article 18 : DROITS D'ACCES AUX DOCUMENTS

Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la fédération départementale des chasseurs. Il peut en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée.

Article 19 : AGREMENT AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne est agréée par arrêté préfectoral du 19/05/78 au titre de l'Environnement (article L.141-1 du code de l'environnement).

Article 20 : DATE D'EFFET

Le présent règlement s'applique dès son approbation en assemblée générale, à tous les adhérents de la Fédération.

Adopté en Assemblée générale

Le Secrétaire Général,
Jean-Paul DUBOS

Le Président,
Michel AMBLARD



Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne
5 rue Henri Jacquement - BP 232 - 24052 Périgueux Cedex 9
Tél. 05 53 35 85 00 - www.chasseurs24.com - contact@chasseurs24.com